

vue sur nombre de ces points. Mais, je me demande ce que renfermera le bill dans ce sens. A l'heure actuelle, je dois dire que nos institutions pénales n'ont pas le personnel ni l'équipement nécessaires pour évaluer l'état des prisonniers et présenter un rapport utile au gouverneur en conseil.

M. Fairweather: C'est la première fois que je participe au débat, mais j'ai une question importante à poser et j'espère que le ministre pourra y répondre à cette étape. La voici: combien de meurtres ont été commis par des personnes libérées sur parole après avoir purgé une sentence pour meurtre? Autrement dit, combien de seconds meurtres ont été commis, mettons, depuis 50 ans?

L'hon. M. Pennell: Je pourrais peut-être répondre en premier lieu à la dernière question. D'après mes renseignements, depuis que les dossiers sont disponibles, il y en eu deux. L'un a été commis à l'intérieur du pénitencier, il s'agissait d'un autre prisonnier. L'autre a été commis par un meurtrier condamné, mis en liberté conditionnelle. Je signale qu'aux termes de la loi actuelle, on peut commettre deux meurtres non qualifiés et ne pas se voir imposer la peine de mort. Le verdict qu'entraînerait probablement un meurtre commis au cours d'un combat entre deux détenus est celui de meurtre non qualifié. Voilà ce qu'il en est, au mieux de ma connaissance.

M. Pugh: Le ministre veut dire que deux criminels ont été pris.

L'hon. M. Pennell: Ma réponse donne l'état de la situation, au mieux de ma connaissance.

Le député de Simcoe-Est a été assez bon de me rappeler que nous avons discuté en privé de l'idée que les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie pour meurtre soient placées dans une institution autre qu'un pénitencier et soumises à un examen psychiatrique complet. L'idée me plaît et j'espère que nous serons saisis très bientôt de la loi sur les libérations conditionnelles. Les modifications du Code criminel qui seront présentées par le ministre de la Justice prendront la forme d'une loi d'ensemble, et elles ouvriront à la discussion la loi sur la libération conditionnelle de détenus. J'espère que la question sera traitée à ce moment-là.

Le député de Greenwood a raison de dire que la besogne du cabinet sera plus lourde. Je crois savoir, toutefois, qu'avant 1961 tous les cas de meurtre étaient soumis au cabinet. C'était avant qu'on établisse la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié. Le cabinet était saisi de tous les cas de meurtre pour examiner l'opportunité de

commuer les sentences. Comme nous réduisons le nombre de crimes passibles de la peine de mort nous aurons à examiner beaucoup moins de cas et comme nous envisageons une période d'essai de cinq ans seulement nous estimons que le gouverneur en conseil devrait continuer à s'occuper des cas où les coupables de meurtre ont bénéficié de la libération conditionnelle. Je ne fais aucun reproche, bien sûr, aux membres de la Commission des libérations conditionnelles. On m'a signalé trois cas depuis que je suis solliciteur général. Il y a eu approbation dans un et les deux autres ont été renvoyés pour plus ample examen. L'examen au cabinet prouve encore les précautions qu'on prend avant d'accorder la libération conditionnelle à un meurtrier.

• (9.40 p.m.)

M. Pugh: Je me suis entretenu plusieurs fois avec le solliciteur général sur la question de l'emprisonnement à perpétuité. Que signifie emprisonnement à perpétuité? C'est une question qui tracasse tous les députés. Nous voulons savoir ce que le gouvernement entend par emprisonnement à perpétuité aux termes de ce bill. Notre vote a décidé que le meurtre qualifié sera puni d'emprisonnement à perpétuité. Nous avons tenté de proposer un amendement prévoyant le maintien de la pendaison dans les cas de meurtres découlant d'agression sexuelle contre les femmes et les enfants. Y a-t-il eu des études faites par des autorités médicales compétentes pour élucider de tels crimes? Quelles conclusions en ont tiré les organismes compétents d'ici ou d'ailleurs? Quelles sont les conclusions? Je devrais peut-être demander maintenant au solliciteur général si ce sont là les conclusions. Dans le cas des dévoyés sexuels, quels que soient les soins psychiatriques qu'ils reçoivent au cours de leur incarcération, une récidive est toujours possible, même un meurtre. En outre, tout groupe de psychiatres ne peut formuler qu'une seule conclusion, c'est-à-dire qu'il ne peut garantir à la société quelle sera la conduite de pareils individus à la suite de leur libération.

L'hon. M. Pennell: Monsieur le président, toutes les précautions voulues sont prises par la Commission des libérations conditionnelles qui prépare le dossier de ceux qui doivent être libérés sur parole. Nous ne prétendons pas que la Commission ou le gouverneur en conseil sont infaillibles. Je crois toutefois, que l'excellente réputation de la Commission, lorsque celle-ci examine les antécédents des prisonniers et recommande leur libération, montre encore mieux que mes paroles que les plus grandes précautions sont prises.